

Type	Gestionnaire	Description	Acte	N°	Date	Objet
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	Protection sanitaire du captage de Fontbonne sur la commune de Brette	Arrêté Préfectoral	2015341-0114	07-12-2015	DUP
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	Protection sanitaire du captage de Jacquerot sur la commune de Brette	Arrêté Préfectoral	2015341-0115	07-12-2015	DUP
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	Protection sanitaire du captage de Bouraille sur la commune de Brette	Arrêté Préfectoral	2015341-0113	07-12-2015	DUP
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	Autorisation de prélèvement du captage d'eau potable des Raux situé à Brette (parcelle 84 section A2) pour l'alimentation de la maison forestière des Raux.	Arrêté Préfectoral	06-5096	05-10-2006	Autorisation de prélèvement



PRÉFET DE LA DRÔME

Agence Régionale de Santé
Délégation départementale de la Drôme
Pôle prévention et gestion des risques
Service Environnement et Santé
Affaire suivie par : Bernard CHARROL
Tél. : 04.26.20.91.69
courriel : ars-d26-environnement-sante@ars.sante.fr

ARRÊTE N° ARRÊTE N°2015341-0114 du 7 décembre 2015

Portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux,
et de l'instauration des périmètres de protection ;

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production
et la distribution par un réseau public

Concernant le captage de Fontbonne
code BSS n° 08674X0009/HY
sis sur la commune de BRETTE

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-61,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, L214-8 et L215-13,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique,



Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à la protection sanitaire du captage de Fontbonne du 6 décembre 2011,

Vu la délibération de la commune de BRETTE du 12 juin 2013 sollicitant la mise en conformité administrative du captage et de sa protection.

Vu les résultats de l'enquête publique et parcellaire qui s'est déroulée du 17 novembre au 8 décembre 2014 sur la commune de BRETTE,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 6 décembre 2014,

Vu le rapport et sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes (ARS),

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du 28 mai 2015,

Vu la consultation du pétitionnaire les 2 juin et 14 octobre 2015,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BRETTE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de BRETTE :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Fontbonne sis sur la commune de Brette.
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes et réglementations associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

Conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique, la commune de BRETTE est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Il sera fait application de l'article L23-1 du code de l'expropriation en cas d'atteinte portée aux exploitations agricoles, à l'environnement ou au patrimoine culturel par des ouvrages publics.

Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de BRETTE est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines en vue de la consommation humaine au niveau du captage de Fontbonne dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Le captage Fontbonne, créé en 1968, est situé à 900 m au sud-est du hameau des Raynauds, dans le versant ouest de la Servelle.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu sont : X = 837 360 m ; Y = 1 958 907 m ; Z = 805 m.

La source émerge au front des formations d'éboulis et d'écroulement rocheux glissées sur les formations des marnes noires de l'argovien, à la faveur du « Ravaux de Fontbonne » qui les entaille sur une dizaine de mètres d'épaisseur.

L'aquifère est alimenté en premier lieu par l'éboulis de pente, auquel sa teneur notable en particules fines semble conférer une bonne capacité de filtration et de régulation des écoulements. Le soutien d'étiage provient d'un bassin géologique étendu au-delà du bassin versant topographique. Un petit compartiment de la puissante séquence des calcaires kimméridgien, tithonique et berriasiens, qui domine le captage est probablement drainé en direction du captage par les fracturations qui affectent le plateau.

Le drainage collecte une venue localisée dans les éboulis.

Le collecteur en fonte 200 mm, reconnu sur 7,5 m de longueur par passage caméra en 2012, apparaît vers 1,50 m de profondeur dans la chambre de réception.

La chambre de décantation/mise en charge est un ouvrage béton enterré, de 2 m d'arête. Elle est cloisonnée en un bac de réception-décantation, un bassin de départ-mise en charge et un pied sec. Elle est accessible par une cheminée coiffée par un capot Foug. Elle comporte un ensemble de trop-plein vidange (PVC 100 mm) qui débouche dans le ravin. Deux départs gravitaire en PEHD rejoignent respectivement le réservoir des Raynauds (diamètre 34/40 mm – réseau communal) et la citerne du Villard (diamètre 21/25 mm – réseau privé).

Article 4 : Conditions de prélèvement

Le volume annuel demandé garantit l'alimentation complète de BRETTE à l'horizon 2025.

Conformément au code de l'environnement et à la nomenclature (rubrique 1.1.2.0) le prélèvement n'est pas soumis à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

Les débits d'exploitation autorisés sur Fontbonne pour l'alimentation publique sont :

- Volume annuel : 9000 m³/an, soit 25 m³/jour en moyenne pendant la période d'utilisation.
- Volume de pointe estivale : 38 m³/jour (soit 1,6 m³/h).

L'adduction privée du Villard est alimentée par un droit d'eau sur la source de Fontbonne, avec la même priorité que le départ du réseau public des Raynauds. La commune de Brette s'oblige à maintenir ce droit d'eau en limite du PPI. Le droit d'eau sera formalisé par convention entre la commune de Brette et le propriétaire du réseau du Villard.

La source est susceptible de subvenir aux besoins du hameau du Monestier, exprimés à 6 m³/jour en pointe et 2 m³/j le reste de l'année, soit environ 1000 m³/an (liaison à créer).

Si la barre des 10 000 m³/an de prélèvement par les réseaux publics sur Fontbonne venait ultérieurement à être franchie, la commune devra déposer un dossier de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'Environnement.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les valeurs exportées conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département

Article 5 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de Fontbonne sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de BRETTE.

Le droit d'eau du réseau privé du Villard sera formalisé par une convention.

Article 6 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe III). Ils sont établis pour protéger tout le potentiel du captage.

Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de BRETTE et l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout captage supplémentaire destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

IV. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 6.2 : Périmètre de protection immédiate

Il est défini un périmètre de protection immédiate tel que précisé sur le plan et l'état parcellaire joints au dossier (annexes III et IV). Il s'établit aux dépens des parcelles section D n° ° 320 et 321 pour une superficie de 1138 m², commune de BRETTE.

Il n'est pas prévu de dérogation d'acquisition et de clôture du périmètre immédiat.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Toutes activités autres celles nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages y sont interdites.

Article 6.3 : Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée tel que précisé sur le plan et à l'état parcellaire joints (annexes III et IV). Il s'établit sur une surface de 11,8 ha environ sur la commune de BRETTE

Il est zoné en deux parties :

– Zone A renforcé (2,2 ha) proche du captage qui vise à conserver les caractéristiques favorables de l'environnement (lande boisée)

– Zone B ordinaire (9,6 ha) qui réglemente les activités potentiellement préjudiciables (exploitation forestière, pâturage et cultures) en préconisant des pratiques compatibles avec la préservation de la qualité de l'eau.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté.

Le plan parcellaire est tenu à jour des modifications du parcellaire et des éventuelles implantations nouvelles, ainsi que des équipements visés par l'arrêté. La mise à jour est communiquée à l'ARS tous les 5 ans.

Article 6.4 : Périmètre de protection éloignée

Non préconisé, le PPR couvrant l'essentiel des zones susceptibles d'être affecté par l'activité humaine.

CHAPITRE II : Traitement, distribution de l'eau et autorisation

Article 7 : Traitement

Le captage de Fontbonne dessert gravitairement le réservoir communal des Raynauds.

Compte tenu de la bonne qualité physico-chimique et microbienne observée, le traitement de l'eau distribuée n'est pas requis. Le renouvellement rapide au réservoir contribue à maintenir une température basse qui limite le développement bactérien.

Le cas échéant, la création ou la modification d'une filière de traitement est soumise à autorisation préalable par le préfet de la DROME sur la base d'un avant projet conformément à l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique.

Article 8 : Matériaux du réseau

Le demandeur utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.

Article 9 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

Article 10 : Surveillance

Conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Article 11 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur les captages, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que nécessaire.

Le demandeur transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

CHAPITRE III : Dispositions diverses

Article 12 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de BRETTE doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 13 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 14 : Servitudes de passage

L'accès au captage Fontbonne s'effectue à travers la parcelle privée n° 321 section D en nature de Lande pour une surface d'assiette de 264 m²

En référence aux articles 682 à 685 du Code Civil, il est créé une servitude de passage permanent, afin d'autoriser en toutes circonstances l'accès au captage et son périmètre de protection immédiate, au bénéfice de la commune de Brette, conformément au plan et à l'état parcellaire joints (annexes III et IV),

Cette servitude pourra être obtenue

- Soit par acquisition et classement de la portion de voirie correspondante à l'emprise foncière de l'accès sur la parcelle n° 321 section D du cadastre de Brette ,
- Soit par l'établissement d'une convention entre les propriétaires et la commune de Brette. Celle-ci devra être établie par un acte sous forme authentique et publiée au bureau des hypothèques pour être rendue opposable aux tiers.

Article 15 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa mise en œuvre. Sa notification est faite par le demandeur sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, sera affiché en mairie de BRETTE pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

La mise à jour des documents d'urbanisme doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 17 : Droit de recours

Au titre du code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38 022 GRENOBLE Cedex 1).

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter des mesures de publicité effectuées dans le cas où la notification individuelle est postérieure.

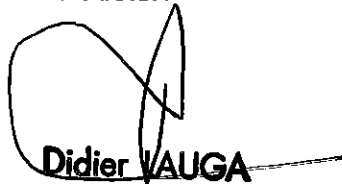
Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter de la notification individuelle dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication.

Article 18 : Mesures exécutoires

Monsieur le Préfet de la Drôme, Monsieur le Sous-préfet de NYONS, Monsieur le Maire de BRETTE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Madame la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de BRETTE.

Fait à Valence, le
Le Préfet


- 7 DEC. 2015



Didier VAUGA

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate ;
- Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée ;
- Annexe III : plan parcellaire (PPI – PPR – Accès) ;
- Annexe IV : état parcellaire (PPI – PPR – Accès) ;

Préfet

Didier LAUGA

Protection du captage de Fontbonne sis sur la commune de BRETTE

Annexe I – Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

Il est créé un périmètre de protection immédiate tel que défini sur le plan parcellaire (annexe III).

Obligations :

- Ce périmètre est à acquérir en pleine propriété par la commune de BRETTE pour toute la durée d'exploitation du captage.
- Il est clôturé sur son pourtour de façon infranchissable et maintenu fermé par un portail (clôture « rustique »).
- La surface clôturée est entretenue par fauchage de la couverture herbacée et destruction mécanique des repousses arbustives ; L'usage d'herbicides est interdit ;
- Les ouvrages sont maintenus étanches et en bon état. Ils sont défendus contre l'intrusion par des fermetures inviolables, interdisant l'accès à l'eau.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien et à l'exploitation du captage y sont interdites

Annexe II – servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

Il est créé un périmètre de protection rapprochée (PPR) tel que défini sur le plan et l'état parcellaire (annexes III et IV)

Il est décomposé en 2 unités « A » renforcée et « B » ordinaire pour tenir compte de la vulnérabilité plus importante dans la bande de 100 mètres la plus proche du captage.

Périmètre rapproché « A » (prescriptions spécifiques) :

sont interdits :

- L'extension des zones cultivées (actuellement limitée à la parcelle 118) par défrichage des parcelles boisées ;
- Le pâturage, même extensif.

Périmètre rapproché « A » et « B » (prescriptions communes)

sont interdits :

Les activités ou faits susceptibles de créer des foyers importants de pollution, ponctuels ou diffus, et en particulier :

- L'implantation nouvelle d'installations potentiellement polluantes ou d'habitations, sachant qu'il n'existe aucun bâtiment ou activité de cette nature sur cette zone.
- les stockages et dépôts même temporaires, de produits fermentescibles, toxiques ou radioactifs et, de façon générale, de tous produits chimiques et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- les dépôts même temporaires, d'hydrocarbures liquides ;

- les stockages et dépôts au champ, même temporaires, de fumiers et composts ;
- les rejets au milieu superficiel ou l'épandage agricole d'eaux usées ou de boues d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- l'épandage agronomique de lisiers, purins, fumiers frais, boues de STEP ... susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement et d'infiltration ;
- l'utilisation d'herbicides, de désherbants ou de débroussaillants ;
- La création de parcs d'élevage permanents hors aménagement « anti-loup » (animaux domestiques ou gibiers) ; la création de points d'abreuvement et de nourrissage.
- le camping, le caravaning.

Les aménagements ou activités susceptibles de favoriser les infiltrations rapides ou d'affaiblir la protection naturelle, et en particulier :

- l'ouverture nouvelle de carrières pour l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol, le décapage des sols, le creusement d'excavations ou de banquettes de culture sur plus de un mètre ;
- la recherche et l'exploitation des eaux souterraines (autres que celles destinées à assurer le renouvellement éventuel ou l'extension du captage communal ;
- la création de plan d'eau ;
- Les pratiques forestières intensives (dessouchage, sous solage, déboisement)

Et d'une manière générale tous faits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines

sont réglementés :

Exploitation forestière

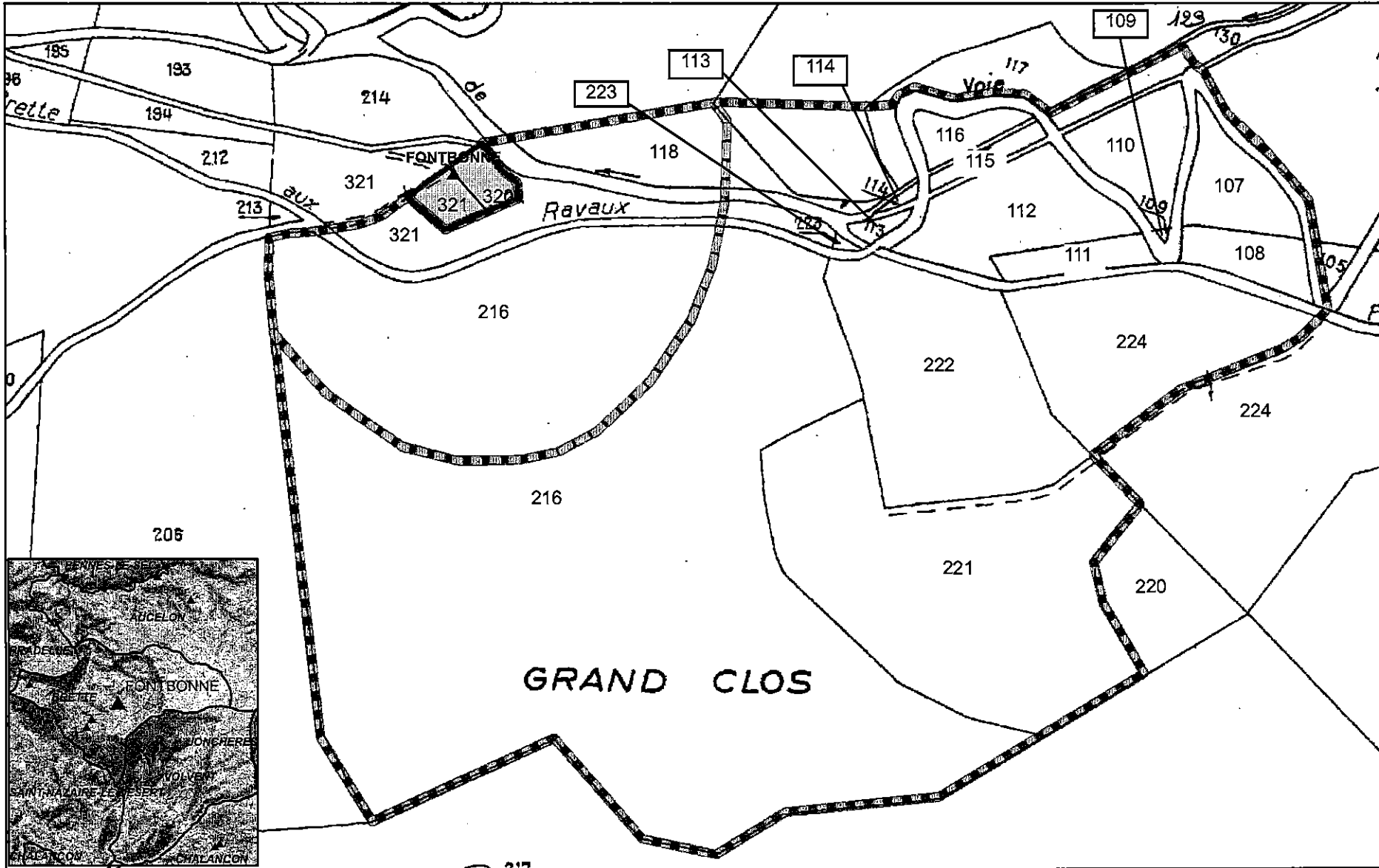
- déclaration en mairie des travaux forestiers potentiellement impactant (exploitation, débardage, aménagements sur des surfaces de plus de 0,5 ha ...)
- l'aménagement à travers le PPR d'infrastructures nécessaires à la défense de la forêt contre l'incendie ou à la gestion du massif, l'ouverture de pistes temporaires, etc. est soumis à l'accord préalable des services de l'État chargés de la réglementation forestière et à l'autorité sanitaire (ARS) qui pourra demander l'étude des impacts sur la source pour le passage de points singuliers. L'accès sera limité aux seules nécessités de protection et de gestion du massif. Les pistes et les traînes de débusquage seront remises en état (coupures d'eau, ornières ...) immédiatement après chaque campagne d'utilisation.
- L'exploitation des boisements par coupe rases ne devra comporter de trouées sur des surfaces contiguës supérieures à 2000 m².

Cultures

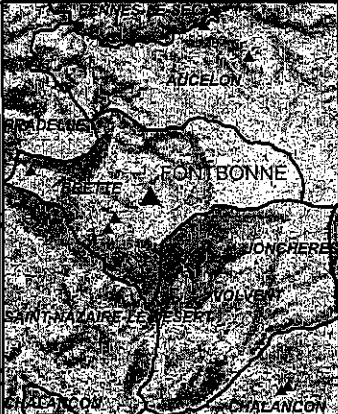
- Elles devront respecter les codes de bonnes pratiques. Le recours à des pratiques respectueuses de l'environnement et non polluantes pour l'eau est recommandé.

Pâturage

- Le pâturage extensif des troupeaux dans les parcs anti-loup (moins de 1 mois /an, avec une charge n'excédant pas le potentiel fourrager) est toléré tant que cette pratique n'engendre pas de désordre sur la qualité des eaux du captage. Cette réglementation pourra être réévaluée à la demande de la commune ou de l'autorité sanitaire (ARS) en cas d'impact négatif constaté.



- ▲ Captages
- ▨ PPI
- - - PPR
- communes



Echelle : 1:2 400

Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral en date de ce jour
 Valence, le 11 DEC. 2015
 Le Préfet
 Didier LUGA

ETAT PARCELLAIRE

Annexe IV

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Emprise	Hors emprise			
GRAND CLOS	D	320	L	328	328		Mme REYNAUD Hubert Marc Née ROUX Renée Emilienne Le Villard BRETTE 26340	Né(e) à DIE (26) Le 03/04/1944	
GRAND CLOS	D	321	L	6142	810	5332			Mr REYNAUD Hubert Marc Epx ROUX Renée Emilienne Le Villard BRETTE 26340

Didier LAUGA

Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral en date du 07/01/2015
 Valence, le 07/01/2015
 Le Préfet

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme COMMUNE DE BRETTE CAPTAGE DE FONTBONNE - PERIMETRE RAPPROCHÉ A										
Commune: Brette Page 1										
INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIÉTAIRES		
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance	
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.				
GROSSES TERRES	B	118	L	17950	2585	15365		M ^r PONCON Bernard Fernand Ep ^x HIROZ Nadine La Mochette NYONS 26110	Né(e) à DIE (26) Le 01/07/1952	
							518			

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme COMMUNE DE BRETTE CAPTAGE DE FONTBONNE - PERIMETRE RAPPROCHÉ A							Page 2		
INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
GRAND CLOS	D	216	L	63098	16160	46936		Mme REYNAUD Hubert Marc Née ROUX Renée Emilienne Le Villard BRETTE 26340	Né(e) à DIE (26) Le 03/04/1944
GRAND CLOS	D	321	L	6142	2530	3512			517 Mr REYNAUD Hubert Marc Epx ROUX Renée Emilienne Le Villard BRETTE 26340
								516	

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme COMMUNE DE BRETTE CAPTAGE DE FONTBONNE - PERIMETRE RAPPROCHE B							Page 1	
Commune: Brette								
INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²			Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.		
GROSSES TERRES	B	107	L	1940	1940		Mr PONCOG Bernard Fernand Epouse HIROZ Nadine La Mochatte NYONS 26110. 516	Né(e) à DIE (26) Le 01/07/1952
GROSSES TERRES	B	110	L	2070	2070			
GROSSES TERRES	B	112	L	3400	3400			
GROSSES TERRES	B	113	L	220	220			
GROSSES TERRES	B	114	L	60	60			
GROSSES TERRES	B	115	L	430	430			
GROSSES TERRES	B	116	L	760	760			
GROSSES TERRES	B	117	L	2700	530	2170		
GROSSES TERRES	B	118	L	17950	795	17155		

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme

COMMUNE DE BRETTE

CAPTAGE DE FONTBONNE - PERIMETRE RAPPROCHÉ B

Commune: Brette

Page 2

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
GROSSES TERRES	B	108	L	1260	1260		Mr RONAT André René Epx SERVAN Marie Bonvoisin CHAUDEBONNE 26110	Né(e) à BRETTE (26) Le 05/10/1935	
GROSSES TERRES	B	109	L	21	21				
GROSSES TERRES	B	111	L	990	990				
GRAND CLOS	D	224	L	18010	6790	11220			

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme								
COMMUNE DE BRETTE								
CAPTAGE DE FONTBONNE - PERIMETRE RAPPROCHE B								
Commune: Brette							Page 2	
INDICATIONS CADASTRALES				DATE ET MODE D'ACQUISITION		PROPRIETAIRES		
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe			Surfaces en M²		Noms, prénoms, et domiciles
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.		
GROSSES TERRES	B	129	T	27620	2275	25345	Mr PONCON Bernard Fernand Epx HIROZ Nadine La Mochatte NYONS 26110	Né(e) à DIE (26) Le 01/07/1952
GROSSES TERRES	B	130	L	3130	650	2480		
							Mme PONCON Fernand Bernard Née BLACHE Berthe Marie Rose Thérèse Le Village BRETTE 26340	Né(e) à BRETTE (26) Le 23/10/1925
							519	
							Mr PONCON Fernand Olive Les Raynauds BRETTE 26340 Célibataire	Né(e) à AUCELON (26) Le 22/05/1927
							520	

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme							Page 4		
COMMUNE DE BRETTE									
Commune: Brette							CAPTAGE DE FONTBONNE - PERIMETRE RAPPROCHE B		
INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION		
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²			Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance	
				Conten.	Sourmis à servit.	Libre de servit.			
GRAND CLOS	D	215	L	63096	46936	16160	Mme REYNAUD Hubert Marc Née ROUX Renée Emilienne Le Villard BRETTE 26340	Né(e) à DIE (26) Le 03/04/1944	
GRAND CLOS	D	221	T	14702	14702				
GRAND CLOS	D	321	L	6142	445	5697			
							517	Mr REYNAUD Hubert Marc Epx ROUX Renée Emilienne Le Villard BRETTE 26340	Né(e) à BRETTE (26) Le 29/11/1934
							518		

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme

COMMUNE DE BRETTE

CAPTAGE DE FONTBONNE - PERIMETRE RAPPROCHÉ B

Commune: Brette

Page 1

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
GRAND CLOS	D	222	L	8613	8613			Mr BERNARD Jean Louis 21 rue Paul Bert 69003 LYON Célibataire	Né(e) à () Le
GRAND CLOS	D	223	L	81	81			Mme WADIN René Née CHAPUIS Jacqueline Marthe Marguerite Amélie 806 boulevard Alphonse Juin 83700 SAINT-RAPHAEL	Né(e) à MONTMORENCY (78) Le 07/06/1922

ETAT PARCELLAIRE

**COMMUNE DE BRETTE
SERVITUDE DE PASSAGE POUR L'ACCES AU
CAPTAGE DE FONTBONNE**

Commune de : Brette

INDICATIONS CADASTRALES				SURFACES EN M2		DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	Sect.	N° parcelle	Nature Classe	Cont. Cadas. en m2	emprise accès aux captages		Noms, prénoms et domicile	Date et lieu de naissance
GRAND CLOS	D	321	L	6142	264		Mme REYNAUD Hubert Marc Née ROUX Renée Emilienne Le Villard 26340 BRETTE	Née le 03 04 1944 à DIE (26)
							M. REYNAUD Hubert Marc Epx ROUX Renée Emilienne Le Villard 26340 BRETTE	Né le 29 11 1934 à BRETTE -26

PRÉFET DE LA DRÔME

Agence Régionale de Santé
Délégation départementale de la Drôme
Pôle prévention et gestion des risques
Service Environnement et Santé
Affaire suivie par : Bernard CHARROL
Tél. : 04.26.20.91.69
courriel : ars-d26-environnement-sante@ars.sante.fr

ARRÊTE N°2015341-0115 du 7 décembre 2015

Portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux,
et de l'instauration des périmètres de protection ;

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production
et la distribution par un réseau public ;

Concernant le captage de Jacquerot
code BSS n° 08674X0008/HY
sis sur la commune de BRETTE

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-61,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, L214-8 et L215-13,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à la protection sanitaire du captage de Jacquerot du 6 décembre 2011,

Vu la délibération de la commune de BRETTE du 12 juin 2013 sollicitant la mise en conformité administrative du captage et de sa protection,

Vu les résultats de l'enquête publique et parcellaire qui s'est déroulée du 17 novembre au 8 décembre 2014 sur la commune de BRETTE,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 6 décembre 2014,

Vu le rapport et sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes (ARS),

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du 28 mai 2015,

Vu la consultation du pétitionnaire des 2 juin et 14 octobre 2015,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BRETTE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de BRETTE :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source de Jacquerot sis sur la commune de Brette.
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes et réglementations associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

Conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique, la commune de BRETTE est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

À défaut, compte tenu de l'intérêt limité de la ressource et par dérogation, le PPI pourra être rendu effectif par simple voie de convention de mise à disposition pour le laps de temps nécessaire à l'abandon de l'ouvrage. La convention garantira à la commune les mêmes avantages d'usage qu'une acquisition.

Le conventionnement ou les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Dans ce délai, il pourra également être demandé l'établissement d'un arrêté de cessibilité, si nécessaire.

Il sera fait application de l'article L23-1 du code de l'expropriation en cas d'atteinte portée aux exploitations agricoles, à l'environnement ou au patrimoine culturel par des ouvrages publics.

Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de BRETTE est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines en vue de la consommation humaine au niveau du captage Jacquerot dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Le captage Jacquerot, créé en 1982, est situé à 300 m au sud-est chef-lieu du Monestier sur la commune de BRETTE, dans le versant ouest de la Servelle.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendue sont : X = 836 502 m ; Y = 1 958 355 m ; Z = 730 m.

La source émerge au front des formations d'éboulis glissées sur les formations des marnes noires de l'argovien, à la faveur du ravin du Gouffre qui les entaille sur une dizaine de mètres d'épaisseur.

L'aquifère semble essentiellement alimenté par l'éboulis de pente et les formations marneuses du bassin versant topographique (environ 12 ha), avec une moindre influence de la séquence des calcaires kimméridgien, tithonique et berriasiens qui affleurent à la Pointe du Quicouret.

Le drainage Jacquerot est borgne, c'est un massif drainant enterré sans regard de visite. Il collecte une venue localisée au contact d'un banc calcaire métrique au sein des formations marneuses. Le collecteur PVC diamètre 100 mm débouche dans le réservoir du Monestier à 30 m en aval.

Le réservoir béton de 3 x 2 m est enterré. Il comporte un bac de réception-décantation, un bac réservoir de 6 m³ et un pied sec. Il est visitable par une cheminée fermée par un capot Foug, il est équipé de trop-pleins vidange (PVC 100 mm) qui débouchent dans le ravin à l'aval du réservoir.

L'arrivée du collecteur de Jacquerot a été prolongée jusqu'à la cuve 6 m³ du réservoir. Elle court-circuite le bac de décantation dans lequel subsiste l'arrivée PEHD 32 mm d'un forage abandonné.

Le captage de Bouraille débouche également dans la cuve. Son arrivée est régulée par un robinet flotteur qui permet d'exploiter au mieux la réserve supplémentaire 6 m³ de Bouraille

Article 4 : Conditions de prélèvement

Le volume annuel demandé sur les sources Bouraille et Jacquerot est destiné à assurer l'approvisionnement du village du Monestier.

Conformément au code de l'environnement et à la nomenclature (rubrique 1.1.2.0) le prélèvement n'est pas soumis à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

Les débits maximums d'exploitation autorisés sur Jacquerot sont :

- Volume annuel : 1000 m³/an, soit 3 m³/jour en moyenne.
- Volume de pointe estivale : 6 m³/jour (soit 0,25 m³/h).

Les volumes prélevés sont répartis entre la source Bouraille et la source Jacquerot jusqu'à concurrence des volumes précités, mesurés en sortie du réservoir du Monestier.

Les trop-pleins sont restitués au milieu naturel à l'aval du réservoir de Bouraille, dont l'appel est commandé par un robinet à flotteur au réservoir au Monestier, et à l'aval du réservoir du Monestier pour le mélange Bouraille et Jacquerot.

La totalité du débit disponible en étiage est dérivé au réservoir 6 m³ du Monestier ; Ce débit est insuffisant pour l'alimentation optimum du hameau. La commune devra donc rechercher une alimentation complémentaire ou une substitution par une autre ressource.

Le recours à une nouvelle ressource est soumis à procédure préalable de d'autorisation.

La source de Fontbonne, dont le potentiel d'étiage (référence années 2007 et 2011) est de 100 l/minute, soit 6 m³/h ou 144 m³/j, est susceptible de subvenir aux besoins du hameau du Monestier tels qu'exprimés ci-dessus, sous réserve de la faisabilité d'une liaison entre la source de Fontbonne et Le Monestier, sachant que l'adduction du Villard est privée à partir la source de Fontbonne. Cependant, si la barre des 10 000 m³/an de prélèvement sur Fontbonne venait ultérieurement à être franchie, la commune devra déposer un dossier de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'Environnement.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les valeurs exportées conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 5 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de Jacquerot sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de BRETTE.

Article 6 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe III). Ils sont établis pour protéger tout le potentiel du captage.

Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de BRETTE et l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout captage supplémentaire destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

IV. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 6.2 : Périmètre de protection immédiate

Il est défini un périmètre de protection immédiate tel que précisé sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joint au dossier (annexes III et IV). Il s'établit aux dépens des parcelles section D n° ° 322, 323, 324 et 325 pour une superficie de 481 m², commune de BRETTE.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Toutes activités autres celles nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages y sont interdites.

Article 6.3 : Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée tel que précisé sur le plan et à l'état parcellaire joints (annexes III et IV). Il s'établit sur une surface de 5,6 ha environ sur la commune de BRETTE

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté.

Le plan parcellaire est tenu à jour des modifications du parcellaire et des éventuelles implantations nouvelles, ainsi que des équipements visés par l'arrêté. La mise à jour est communiquée à l'ars tous les 5 ans.

Article 6.4 : Périmètre de protection éloignée

Non préconisé, le PPR couvrant de façon suffisante les principaux risques forestiers, pâturage et cultures à l'amont du captage.

CHAPITRE II : Traitement, distribution de l'eau et autorisation

Article 7 : Traitement

La source de Jacquerot alimente le réseau de distribution en mélange avec Bouraille via le réservoir du Monestier.

Les deux captages présentent une sensibilité aux infiltrations de surface, marquée par des flores banales périodiquement abondantes. Un programme d'entretien et de désinfection ponctuelle est requis.

Le cas échéant, la modification de la filière de traitement est soumise à autorisation préalable par le préfet de la DROME sur la base d'un avant projet conformément à l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique.

Article 8 : Matériaux du réseau

Le demandeur utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.

Article 9 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

Article 10 : Surveillance

Conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;

– la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.
Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Article 11 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur les captages, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Le demandeur transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

CHAPITRE III : Dispositions diverses

Article 12 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de BRETTE doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 13 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 14 : Servitudes de passage

L'accès au captage Jacquerot s'effectue à travers la parcelle privée n° 323 section D en nature de Lande pour une surface d'assiette de 160 m²

En référence aux articles 682 à 685 du Code Civil, il est créé une servitude de passage permanent, afin d'autoriser en toutes circonstances l'accès au captage et son périmètre de protection immédiate, au bénéfice de la commune de Brette, conformément au plan et à l'état parcellaire joints (annexes III et IV),

Cette servitude pourra être obtenue

- Soit par acquisition et classement de la portion de voirie correspondante à l'emprise foncière de l'accès sur la parcelle n° 323 section D du cadastre de Brette ,
- Soit par l'établissement d'une convention entre les propriétaires et la commune de Brette. Celle-ci devra être établie par un acte sous forme authentique et publiée au bureau des hypothèques pour être opposable aux tiers.

Article 15 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa mise en œuvre. Sa notification est faite par le demandeur sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, sera affiché en mairie de BRETTE pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

La mise à jour des documents d'urbanisme doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 17 : Droit de recours

Au titre du code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38 022 GRENOBLE Cedex 1).

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter des mesures de publicité effectuées dans le cas où la notification individuelle est postérieure.

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter de la notification individuelle dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication.

Article 18 : Mesures exécutoires

Monsieur le Préfet de la Drôme, Monsieur le Sous-préfet de NYONS, Monsieur le Maire de BRETTE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de BRETTE.

Fait à Valence, le - 7 DEC. 2015
Le Préfet



Didier LAUGA

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate ;
- Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée ;
- Annexe III : plan parcellaire (PPI – PPR – Accès) ;
- Annexe IV : état parcellaire (PPI – PPR – Accès) ;

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le 17 DEC. 2015
Le Préfet
Didier LAUGA

Protection du captage de Jacquerot sis sur la commune de BRETTE

Annexe I – Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

Il est créé un périmètre de protection immédiate tel que défini sur le plan parcellaire (annexe III).

Obligations :

- Ce périmètre sera acquis en pleine propriété à la commune de BRETTE ou à défaut et par dérogation, compte tenu de l'intérêt limité de la ressource, il pourra être mis à la disposition de la commune par simple convention pour toute la durée d'exploitation du captage.
- La surface du PPI est mise en forme pour écarter les eaux de ruissellement des zones de drain et des ouvrages.
- Compte tenu de la situation isolée dans un versant en forte pente, la clôture peut être limitée à 150 m², axé sur le drain. Une clôture rustique de 1,50 m de hauteur ou plus est suffisante..
- la surface clôturée est entretenue par fauchage de la couverture herbacée et destruction mécanique des repousses arbustives ; L'usage d'herbicides est interdit ;
- les ouvrages sont maintenus étanches et en bon état. Ils sont défendus contre l'intrusion par des fermetures inviolables, interdisant l'accès à l'eau.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien et à l'exploitation du captage y sont interdites

Annexe II – servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

Il est créé un périmètre de protection rapprochée (PPR) tel que défini sur le plan et l'état parcellaire (annexes III et IV)

sont interdits :

Les activités ou faits susceptibles de créer des foyers importants de pollution, ponctuels ou diffus, et en particulier :

- L'implantation nouvelle d'installations potentiellement polluantes ou d'habitations, sachant qu'il n'existe aucun bâtiment ou activité de cette nature sur cette zone. Le relèvement de ruines ;
- les stockages et dépôts même temporaires, de produits fermentescibles, toxiques ou radioactifs et, de façon générale, de tous produits chimiques et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- les dépôts même temporaires, d'hydrocarbures liquides ;
- les stockages et dépôts au champ, même temporaires, de fumiers et composts ;
- les rejets au milieu superficiel ou l'épandage agricole d'eaux usées ou de boues d'origine domestique, agricole ou industrielle ;

- l'épandage agronomique de lisiers, purins, fumiers frais, boues de STEP ... susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement et d'infiltration ; et d'entraîner des pollutions bactériologiques massives
- La création de parcs d'élevage permanents (animaux domestiques ou gibier) , hors aménagement « anti-loup » ; La création de points d'abreuvement ou de nourrissage ;
- l'utilisation d'herbicides, de désherbants ou de débroussaillants ;
- le camping, le caravaning.
- La création de nouveaux chemins ou de piste hors nécessités d'aménagement du massif forestier.

Les aménagements ou activités susceptibles de favoriser les infiltrations rapides ou d'affaiblir la protection naturelle, et en particulier :

- l'ouverture nouvelle de carrières pour l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol, le décapage des sols, le creusement d'excavations ou de banquettes de culture sur plus d'un mètre ;
- la recherche et l'exploitation des eaux souterraines (autres que celles destinées à assurer le renouvellement éventuel ou l'extension du captage communal ;
- la création de plan d'eau ;
- Les pratiques forestières intensives (dessouchage, sous solage, déboisement)

Et d'une manière générale tous faits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines

sont réglementés :

Exploitation forestière

- l'aménagement à travers le PPR d'infrastructures nécessaires à la défense de la forêt contre l'incendie ou à la gestion du massif, l'ouverture de pistes temporaires, etc. est soumis à l'accord préalable des services de l'État chargés de la réglementation forestière et à l'autorité sanitaire (ARS) qui pourra demander l'étude des impacts sur la source pour le passage de points singuliers. L'accès sera limité aux seules nécessités de protection et de gestion du massif. Les pistes et les traînes de débusquage seront remises en état (coupures d'eau, ornières ...) immédiatement après chaque campagne d'utilisation.
- L'exploitation des boisements par coupe rase ne devra comporter de trouées supérieures à 2000 m²

Cultures

- Elles devront respecter les codes de bonnes pratiques. Le recours à des pratiques respectueuses de l'environnement et non polluantes pour l'eau est recommandé.

Pâturage

- Le passage des troupeaux sur le chemin forestier sans stationnement est toléré.
- Le pâturage extensif des troupeaux dans les parcs anti-loup (moins de 1 mois /an, avec une charge n'excédant pas le potentiel fourrager) est toléré tant que cette pratique n'engendre pas de désordre sur la qualité des eaux du captage. Cette réglementation pourra être réévaluée à la demande de la commune ou de l'autorité sanitaire (ARS) en cas d'impact négatif constaté.

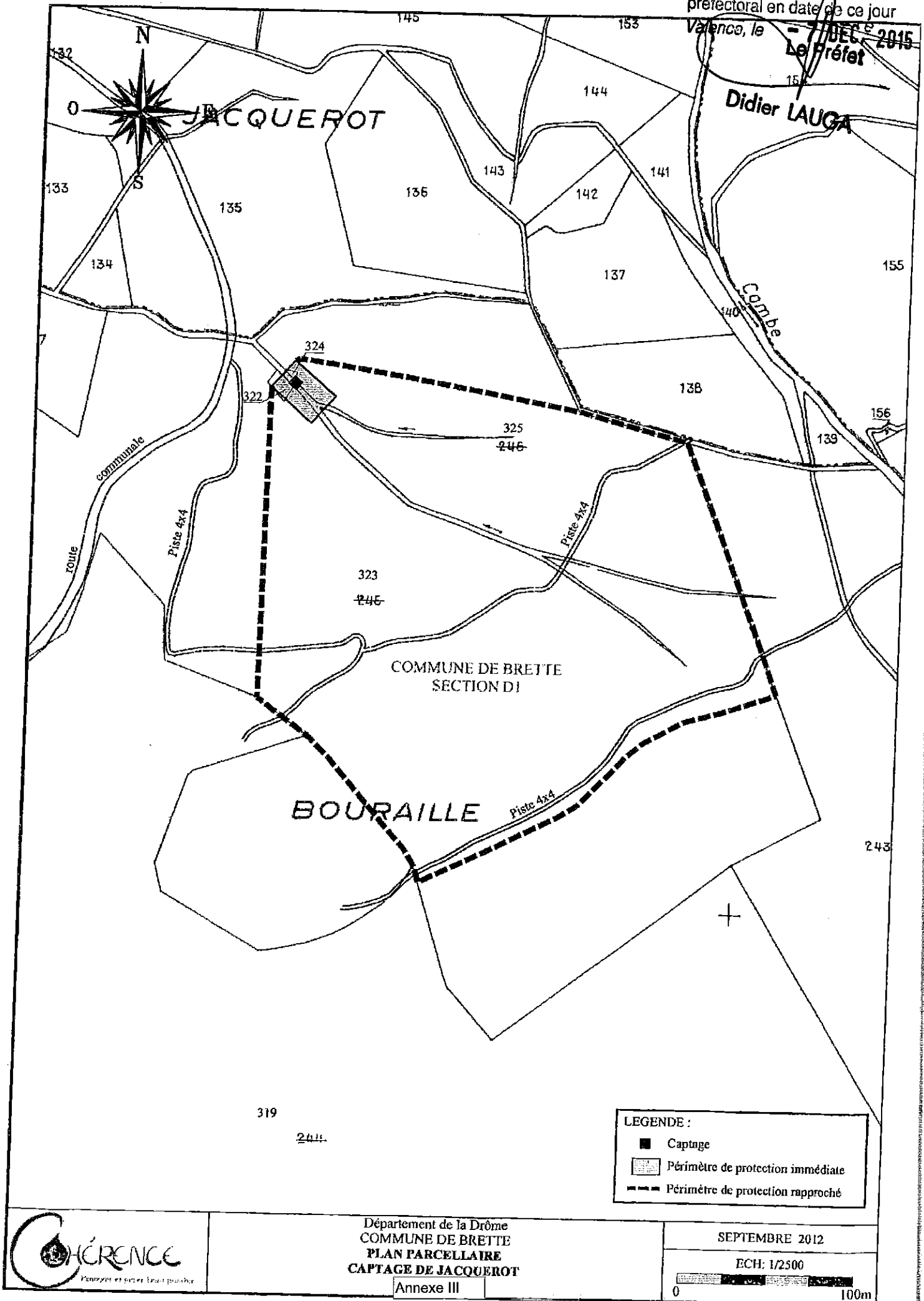
Chemins communaux

- Ils seront régulièrement entretenus pour ne pas créer d'amorce de ravinement ou d'écoulement turbide en direction du captage.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour

Valence, le 7 DEC 2015
Le Préfet

Didier LAUGA



LEGENDE :

- Captage
- ▨ Périmètre de protection immédiate
- - - Périmètre de protection rapproché

Département de la Drôme
 COMMUNE DE BRETTE
 PLAN PARCELLAIRE
 CAPTAGE DE JACQUEROT

Annexe III

SEPTEMBRE 2012

ECH: 1/2500



ETAT PARCELLAIRE

Annexe IV

DEPARTEMENT : Drôme							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
COMMUNE DE BRETTE								Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
CAPTAGE DE JACQUEROT - PERIMETRE IMMÉDIAT									
INDICATIONS CADASTRALES							Page 1		
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²			1		
				Conten.	Emprise	Hors emprise			
BOURAILLE	D	322	L	126	75	51	Mr PLANEL Narcisse Martial Epx BEYNET Marthe Gajeyres BRETTE 26340	Né(e) à DIE (26) Le 15/11/1932	
BOURAILLE	D	323	L	103274	145	103129			
BOURAILLE	D	324	L	21	21				
BOURAILLE	D	325	L	22999	240	22759			

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le - 7 DEC. 2015
Le Préfet

Didier LAUGA

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme

COMMUNE DE BRETTE

CAPTAGE DE JACQUEROT - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Brette

Page 1

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
BOURAILLE	D	323	L	103274	15830	87444	Mr PLANEL Narcisse Martial Epx BEYNET Marthe Gajeyres BRETTE 26340	Nè(e) à DIE (26) Le 15/11/1932	
BOURAILLE	D	325	L	22999	39460	-16461			515

ETAT PARCELLAIRE

**COMMUNE DE BRETTE
SERVITUDE DE PASSAGE POUR L'ACCES AU
CAPTAGE DE JACQUEROT**

Commune de : Brette

INDICATIONS CADASTRALES				SURFACES EN M2		DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	Sect.	N° parcelle	Nature Classe	Cont. Cadas. en m2	emprise accès aux captages en m2		Noms, prénoms et domicile	Date et lieu de naissance
BOURAILLE	D	323	L	103274	160		M. PLANEL Narcisse Martial Epx BEYNET Marthe Gajeyres 26340 BRETTE	Né le 15 11 1932 à DIE (26)



PRÉFET DE LA DRÔME

Agence Régionale de Santé
Délégation départementale de la Drôme
Pôle prévention et gestion des risques
Service Environnement et Santé
Affaire suivie par : Bernard CHARROL
Tél. : 04.26.20.91.69
courriel : ars-d26-environnement-sante@ars.sante.fr

ARRÊTE N°2015341-0113 du 7 décembre 2015

Portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux,
et de l'instauration des périmètres de protection ;

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production
et la distribution par un réseau public ;

Concernant le captage de Bouraille
code BSS n° 08674X0007/HY
sis sur la commune de BRETTE

Le Préfet de la Drôme,
chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-61,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, L214-8 et L215-13,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique,



Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à la protection sanitaire du captage de Bouraille du 6 décembre 2011,

Vu la délibération de la commune de BRETTE du 12 juin 2013 sollicitant la mise en conformité administrative du captage et de sa protection.

Vu les résultats de l'enquête publique et parcellaire qui s'est déroulée du 17 novembre au 8 décembre 2014 sur la commune de BRETTE,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 6 décembre 2014,

Vu le rapport et sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes (ARS),

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du 28 mai 2015,

Vu la consultation du pétitionnaire des 2 juin 2015 et 14 octobre 2015

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BRETTE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de BRETTE :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Bouraille, sis sur la commune de BRETTE ;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution de servitudes et de réglementations associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique, la commune de BRETTE est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

A défaut, compte tenu de l'intérêt limité de la ressource et par dérogation, le PPI pourra être rendu effectif par simple voie de convention de mise à disposition pour le laps de temps nécessaire à l'abandon de l'ouvrage, La convention garantira à la commune les mêmes avantages d'usage qu'une acquisition.

Le conventionnement ou les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Dans ce délai, il pourra également être demandé l'établissement d'un arrêté de cessibilité, si nécessaire.

Il sera fait application de l'article L23-1 du code de l'expropriation en cas d'atteinte portée aux exploitations agricoles, à l'environnement ou au patrimoine culturel par des ouvrages publics.

Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de BRETTE est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines en vue de la consommation humaine au niveau du captage de Bouraille dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Le captage Bouraille, créé en 1945, est situé à 775 m au sud sud-est chef-lieu du Monestier sur la commune de BRETTE, dans le versant ouest de la Servelle.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendue sont : X = 836 339 m ; Y = 1 958 083 m ; Z = 730 m.

La source émerge au front des formations d'éboulis glissées sur les formations des marnes noires de l'argovien à la faveur d'un banc calcaire métrique intercalé dans la série marneuse.

À une échelle réduite, le gîte est similaire à celui de la source de Fontbonne : l'aquifère est alimenté en premier lieu par l'éboulis de pente, auquel sa teneur notable en particules fines semble conférer une bonne capacité de filtration et de régulation des écoulements. Le bassin géologique déborde un peu du strict bassin versant topographique. Il s'agit d'une petite écaille de la séquence des calcaires kimméridgien, tithonique et berriasiens, limitée à la Pointe du Quicouret par une faille de direction nord /sud.

Le drainage en Y long d'une dizaine de mètres collecte deux venues localisées dans les éboulis.

La branche de droite est borgne. La branche de gauche rejoint un tabouret en ciment préfabriqué (0,4m de côté et 0,6 m de profondeur, fermé par un tampon fonte) dans lequel débouche un drain PVC.

La chambre de décantation/mise en charge est un ouvrage béton enterré, de 2 x 2,5 m. Elle est cloisonnée en un petit bac de réception-décantation et un bassin-réservoir de 6 m³ où s'effectue le départ et la mise en charge. L'ouvrage est équipé de trop-pleins/vidange. Il n'y a pas de pied-sec.

La chambre est accessible par une trappe béton posée sur une petite rehausse. Il n'y a pas d'échelle de visite. Avec une hauteur d'eau de 1,20 m, l'ouvrage n'est visitable qu'à l'occasion des entretiens.

Il faut encore noter que la chambre a basculé de quelques degrés dans la pente peu après sa création, mais sans dommage apparent sur sa structure.

Article 4 : Conditions de prélèvement

Le volume annuel demandé sur les sources Bouraille et Jacquerot est destiné à assurer l'approvisionnement du village du Monestier.

Conformément au code de l'environnement et à la nomenclature (rubrique 1.1.2.0) le prélèvement n'est pas soumis à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

Les débits maximums d'exploitation autorisés sur les sources de Bouraille sont :

- Volume annuel : 1000 m³/an, soit 3 m³/ jour en moyenne.
- Volume de pointe estivale : 6 m³/jour (soit 0,25 m³/h)

Les volumes prélevés sont répartis entre la source Bouraille et la source Jacquerot jusqu'à concurrence des volumes précités, mesurés en sortie du réservoir du Monestier ;

Les trop-pleins sont restitués au milieu naturel à l'aval du réservoir de Bouraille, dont l'appel est commandé par un robinet à flotteur au réservoir au Monestier, et à l'aval du réservoir du Monestier pour le mélange Bouraille et Jacquerot.

La totalité du débit disponible en étiage est dérivé au réservoir 6 m³ du Monestier ; Ce débit est insuffisant pour l'alimentation optimum du hameau. La commune devra donc rechercher une alimentation complémentaire ou une substitution par une autre ressource.

Le recours à une nouvelle ressource est soumis à procédure préalable de d'autorisation.

La source de Fonbonne, dont le potentiel d'étiage (référence années 2007 et 2011) est de 100 l/minute, soit 6 m³/h ou 144 m³/j, est susceptible de subvenir aux besoins du hameau du Monestier tels qu'exprimés ci-dessus, sous réserve de la faisabilité d'une liaison entre la source de Fonbonne et Le Monestier, sachant que l'adduction du Villard est privée à partir de la source de Fontbonne. Cependant, si la barre des 10 000 m³/an de prélèvement sur Fontbonne venait ultérieurement à être franchie, la commune devra déposer un dossier de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'Environnement.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les valeurs exportées conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département

Article 5 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de Bouraille sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de BRETTE.

Article 6 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe III). Ils sont établis pour protéger tout le potentiel du captage.

Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de BRETTE et l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout captage supplémentaire destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

IV. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 6.2 : Périmètre de protection immédiate

Il est défini un périmètre de protection immédiate tel que précisé sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joint au dossier (annexes III et IV). Il s'établit aux dépens des parcelles section D n° 318 et 319 pour une superficie de 1005 m², commune de BRETTE.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Toutes activités autres celles nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages y sont interdites.

Article 6.3 : Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée tel que précisé sur le plan et à l'état parcellaire joints (annexes III et IV). Il s'établit sur une surface de 5,9 ha environ sur la commune de BRETTE

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté.

Le plan parcellaire est tenu à jour des modifications du parcellaire et des éventuelles implantations nouvelles, ainsi que des équipements visés par l'arrêté. La mise à jour est communiquée à l'ARS tous les 5 ans.

Article 6.4 : Périmètre de protection éloignée

Non préconisé, le PPR couvrant de façon suffisante les principaux risques forestiers, pâturage et cultures à l'amont du captage.

CHAPITRE II : Traitement, distribution de l'eau et autorisation

Article 7 : Traitement

La source de Bouraille alimente le réseau de distribution le réseau de distribution en mélange avec Jacquerot via le réservoir du Monestier.

Les deux captages présentent une sensibilité aux infiltrations de surface, marquée par des flores banales périodiquement abondantes. Un programme d'entretien et de désinfection ponctuelle est requis.

Le cas échéant, la création ou la modification d'une filière de traitement est soumise à autorisation préalable par le préfet de la DROME sur la base d'un avant projet conformément à l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique.

Article 8 : Matériaux du réseau

Le demandeur utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.

Article 9 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

Article 10 : Surveillance

Conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Article 11 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur les captages, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Le demandeur transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

CHAPITRE III : Dispositions diverses

Article 12 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de BRETTE doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 13 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 14 : Servitudes de passage

L'accès au captage Bouraille s'effectue à travers la parcelle privée n° 319 section D en nature de « Bois et Taillis » pour une surface d'assiette de 380 m²

En référence aux articles 682 à 685 du Code Civil, il est créé une servitude de passage permanent, afin d'autoriser en toutes circonstances l'accès au captage et son périmètre de protection immédiate, au bénéfice de la commune de Brette, conformément au plan et à l'état parcellaire joints (annexes III et IV),

Cette servitude pourra être obtenue :

- soit par acquisition et classement de la portion de voirie correspondante à l'emprise foncière de l'accès sur la parcelle n° 319 section D du cadastre de Brette ;
- soit par l'établissement d'une convention entre les propriétaires et la commune de Brette. Celle-ci devra être établie par un acte sous forme authentique et publiée au bureau des hypothèques pour être opposable aux tiers.

Article 15 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa mise en œuvre. Sa notification est faite par le demandeur sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, sera affiché en mairie de BRETTE pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

La mise à jour des documents d'urbanisme doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 17 : Droit de recours

Au titre du code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38 022 GRENOBLE Cedex 1).

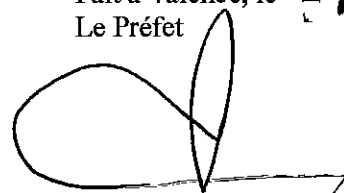
Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter des mesures de publicité effectuées dans le cas où la notification individuelle est postérieure.

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter de la notification individuelle dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication.

Article 18 : Mesures exécutoires

Monsieur le Préfet de la Drôme, Monsieur le Sous-préfet de NYONS, Monsieur le Maire de BRETTE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de BRETTE.

Fait à Valence, le - 7 DEC. 2015
Le Préfet



Didier LAUGA

Liste des annexes :

Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate ;

Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée ;

Annexe III : plan parcellaire (PPI – PPR – Accès) ;

Annexe IV : état parcellaire (PPI – PPR – Accès) ;

**Protection du captage de Bouraille
sis sur la commune de BRETTE**

Didier LAUGA

Annexe I – Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

Il est créé un périmètre de protection immédiate tel que défini sur le plan parcellaire (annexe III).

Obligations :

- Ce périmètre sera acquis en pleine propriété par la commune de BRETTE ou à défaut et par dérogation, compte tenu de l'intérêt limité de la ressource, il pourra être mis à la disposition de la commune par simple convention pour toute la durée d'exploitation du captage.
- La surface du PPI est mise en forme pour écarter les eaux de ruissellement des zones de drain et des ouvrages.
- Compte tenu de la situation isolée dans un versant en forte pente, la clôture n'est pas nécessaire ; Le chemin d'accès sera fermé à son départ par une barrière de type forestière cadenassée ; Le passage est réservé aux ayants-droit.
- la surface du PPI est entretenue par fauchage de la couverture herbacée et destruction mécanique des repousses arbustives ; L'usage d'herbicides est interdit ;
- les ouvrages sont maintenus étanches et en bon état. Ils sont défendus contre l'intrusion par des fermetures inviolables, interdisant l'accès à l'eau.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien et à l'exploitation du captage y sont interdites

Annexe II – servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

Il est créé un périmètre de protection rapprochée (PPR) tel que défini sur le plan et l'état parcellaire (annexes III et IV)

sont interdits :

Les activités ou faits susceptibles de créer des foyers importants de pollution, ponctuels ou diffus, et en particulier :

- L'implantation nouvelle d'installations potentiellement polluantes ou d'habitations, sachant qu'il n'existe aucun bâtiment ou activité de cette nature sur cette zone. Le relèvement de ruines ;
- les stockages et dépôts même temporaires, de produits fermentescibles, toxiques ou radioactifs et, de façon générale, de tous produits chimiques et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- les dépôts même temporaires, d'hydrocarbures liquides ;
- les stockages et dépôts au champ, même temporaires, de fumiers et composts ;

- les rejets au milieu superficiel ou l'épandage agricole d'eaux usées ou de boues d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- l'épandage agronomique de lisiers, purins, fumiers frais, boues de STEP ... susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement et d'infiltration ; et d'entraîner des pollutions bactériologiques massives
- La création de parcs permanents d'élevage hors aménagement « anti-loup » (animaux domestiques ou gibier) ; La création de points d'abreuvement ou de nourrissage ;
- l'utilisation d'herbicides, de désherbants ou de débroussaillants ;
- le camping, le caravaning.
- La création de nouveaux chemins ou de piste hors nécessités d'aménagement du massif forestier.

Les aménagements ou activités susceptibles de favoriser les infiltrations rapides ou d'affaiblir la protection naturelle, et en particulier :

- l'ouverture nouvelle de carrières pour l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol, le décapage des sols, le creusement d'excavations ou de banquettes de culture supérieures à un mètre ;
- la recherche et l'exploitation des eaux souterraines (autres que celles destinées à assurer le renouvellement éventuel ou l'extension du captage communal ;
- la création de plan d'eau ;
- Les pratiques forestières intensives (dessouchage, sous solage, déboisement)

Et d'une manière générale tous faits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines

sont réglementés :

Exploitation forestière

- l'aménagement à travers le PPR d'infrastructures nécessaires à la défense de la forêt contre l'incendie ou à la gestion du massif, l'ouverture de pistes temporaires, etc. est soumis à l'accord préalable des services de l'État chargés de la réglementation forestière et à l'autorité sanitaire (ARS) qui pourra demander l'étude des impacts sur la source pour le passage de points singuliers. L'accès sera limité aux seules nécessités de protection et de gestion du massif. Les pistes et les traînes de débusquage seront remises en état (coupures d'eau, ornières ...) immédiatement après chaque campagne d'utilisation.
- L'exploitation des boisements par coupe rase ne devra comporter de trouées supérieures à 2000 m²

Cultures

- Elles devront respecter les codes de bonnes pratiques. Le recours à des pratiques respectueuses de l'environnement et non polluantes pour l'eau est recommandé. La parcelle pâturée (n° 323 à 100 m à l'amont du captage) peut être mise en culture.

Pâturage

- Le passage des troupeaux sans stationnement sur le chemin forestier communal est toléré.
- Le pâturage extensif sur la partie de la parcelle n° 323 incluse en PPR est tolérée (séjours inférieur à 1 mois et charge n'excédant pas la valeur fourragère du pâturage)

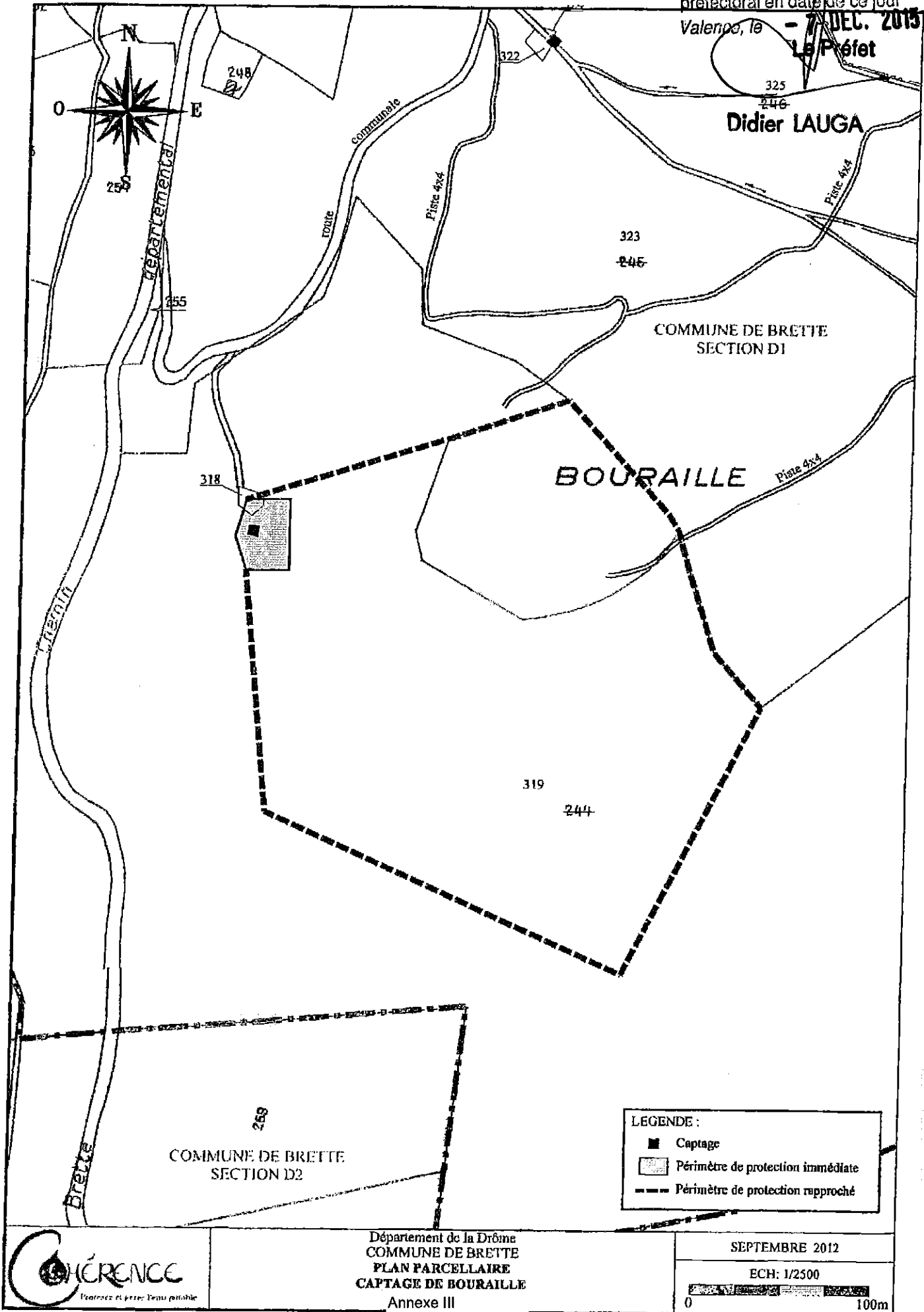
Chemins communaux

- Ils seront régulièrement entretenus pour ne pas créer d'amorce de ravinement ou d'écoulement turbide en direction du captage.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour

Valence, le - 7 DEC. 2015

Le Préfet



ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme COMMUNE DE BRETTE CAPTAGE DE BOURAILLE - PERIMETRE IMMÉDIAT										
Commune: Brette										
INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES		
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance	
				Conten.	Emprise	Hors emprise				
BOURAILLE	D	318	BT	147	65	82	1 Mr PLANEL Narcisse Martial Epx BEYNET Marthe Gajeyres BRETTE 26340	Né(e) à DIE (26) Le 15/11/1932		
BOURAILLE	D	319	BT	194553	940	193613				

Page 1

515

Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral en date de ce jour
 Valence, le - 7 DEC. 2015


 Le Préfet

Didier LAUGA

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme

COMMUNE DE BRETTE

CAPTAGE DE BOURAILLE - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Brette

Page 1

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
BOURAILLE	D	318	BT	147	15	132	1 Mr PLANEL Narcisse Martial Epx BEYNET Marthe Gajeyres BRETTE 28340	Né(e) à DIE (26) Le 15/11/1932	
BOURAILLE	D	319	BT	194553	47530	147023			
BOURAILLE	D	323	L	103274	11370	91904			

515

ETAT PARCELLAIRE

COMMUNE DE BRETTE
SERVITUDE DE PASSAGE POUR L'ACCES AU
CAPTAGE DE BOURAILLE

Commune de : Brette

INDICATIONS CADASTRALES				SURFACES EN M2		DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	Sect.	N° parcelle	Nature Classe	Cont. Cadas. en m2	emprise accès aux captages en m2		Noms, prénoms et domicile	Date et lieu de naissance
BOURAILLE	D	319	BT	194553	380		M. PLANEL Narcisse Martial Epx BEYNET Marthe Gajeyres 26340 BRETTE	Né le 15 11 1932 à DIE (26)